REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE
115 rue Paul Bert
69400 Villefranche-sur-Saône

Table des matières

Article 1 : Dispositions générales 5
1.1 Objet et champ d'application du règlement : 5
1.2 Définition des déchets ménagers et assimilés : 5
1.2.1 Ordures ménagères : 6
1.2.2 Autres déchets issus des ménages 7
1.2.3 Déchets non ménagers ou déchets assimilés des professionnels 8
Article 2 : Organisation de la collecte 9
2.1 Sécurité et facilitation de la collecte 9
2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte 9
2.1.2 Voie en impasse 9
2.1.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées 9
2.1.4 Travaux sur la voirie 10
2.2 Le service de collecte des déchets 10
2.2.1 Champ de collecte en porte à porte 10
2.2.2 Modalités de collecte en porte à porte 10
2.2.3 Champ de collecte en point d'apport volontaire 11
2.2.4 Modalité de la collecte en point d'apport volontaire 12
2.2.5 Collectes spécifiques 12
Article 3 : Attribution et utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte 12
3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés 13
3.2 Règles d'attribution 13
3.3 Présentation des bacs à la collecte 13
3.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité 13
3.5 Bon usage des bacs 14
3.5.1 Propriété et gardiennage 14
3.5.2 Entretien, réparation 14
3.5.3 Usage 14
3.6 Modalités de changement des bacs 14
3.6.1 Echange, vol, incendies 15
Article 4 : Apport en déchèterie 16
Article 5 : Financement du service 17
5.1 TEOM 17
Article 6 : Sanctions 17
6.1 Non-respect des modalités de collecte 17
6.2 Dépôts sauvages 17
Article 7 : Conditions d'exécution 18

7.1 Application 18
7.2 Modifications 18
7.3 Exécution 18

Cadre juridique :

Vu la loi 2015-991 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu les articles L2212-1 et suivants, L. 2224-13 à L2224-17, R2224-26 à 28 du code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la Santé Publique

Vu la loi 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu les articles L541-1 et suivants, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et l'article R 541-7 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône

Vu le décret 2007-1467 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les articles 22-1 à 22-3 de la loi du 15 juillet 1975

Vu Les articles R.1335-1 à R.1335-14 du Code de la santé publique relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique

Vu les articles R610-5 et R632-1 du Code Pénal,

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Vu La loi Grenelle I n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité des opérateurs,

Vu le plan régional de prévention de gestion des déchets de la région Auvergne Rhône-alpes

Afin d'appliquer la réglementation en vigueur et d'organiser la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, il est arrêté le règlement de collecte suivant :

Article 1 : Dispositions générales

1.1 Objet et champ d'application du règlement :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS). Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les ménages disposent des services suivants :

- collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte ou en point de regroupement
- collecte sélective des emballages et des papiers en porte à porte, point de regroupement ou en point d'apport volontaire
- collecte du verre en point d'apport volontaire
- collecte des encombrants sur certains secteurs
- déchèterie

Les professionnels disposent des services suivants :

- collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte ou en point de regroupement, selon les conditions fixées à l'article 1.2.3 du présent règlement
- collecte sélective en porte à porte ou en point de regroupement, selon les conditions fixées à l'article 1.2.3
- déchèterie selon les conditions fixées au règlement intérieur de la déchèterie et à l'article 4

Les services de collecte définis à l'article 2 sont assurés par la CAVBS, compétente en matière d'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, soit directement par ses services soit par une entreprise désignée par elle.

1.2 Définition des déchets ménagers et assimilés :

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et les déchets dangereux.

1.2.1 Ordures ménagères :

1.2.1.1 Fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Sont considérés comme ordures ménagères résiduelles tous les déchets qui proviennent des aliments et du nettoiement normal des habitations et des bureaux, débris de verre ou de vaisselle, balayures et résidus divers.

1.2.1.2 Fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière:

- emballages en papier épais ou cartonnettes
- briques alimentaires
- bouteilles et flacons plastiques
- emballages métalliques (boîte de conserve, cannettes, bouteilles métalliques, barquettes aluminium, aérosols).

Les papiers :

- journaux
- magazines
- brochures
- publicités
- papiers
- catalogues

Le verre :

- bouteilles
- flacons
- pots

1.2.1.3 Les biodéchets :

Ces déchets peuvent être triés par les usagers du service et faire l'objet d'un compostage à domicile, permettant de limiter les quantités d'ordures ménagères résiduelles et de valoriser ces déchets en compost de qualité.
Peuvent ainsi être compostés :

- les déchets végétaux : tonte de pelouse, feuilles mortes …
- les déchets alimentaires : reste de repas, épluchures de fruits et légumes, fruits et légumes avariés, marc de café, thé, coquilles d'œuf, restes de pain…

1.2.2 Autres déchets issus des ménages

Déchets acceptés à la déchèterie communautaire :

- les déchets verts : tonte, feuilles, branchage, taille de haies

- les gravats : déchets de matériaux de construction sauf amiante

- les cartons épais

- les piles usagées, batteries, ampoules

- les encombrants : déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Ne sont pas considérés comme encombrants les déchets suivant :
  cartons, déchets verts, gravats, WC et lavabo en céramique, produits dangereux, pneus

- les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) :
  Sont appelés DEEE, les appareillages fonctionnant avec de l'électricité :
  - le gros électroménager : réfrigérateurs, congélateurs, cuisinières, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, …
  - les écrans : téléviseurs, moniteurs …
  - le petit électroménager : aspirateurs, grille-pain, sèche-cheveux, cafetières, fers à repasser, …
  - le matériel informatique : unités centrales, clavier, imprimantes …
  - les appareils audio et vidéo
  - les outils de bricolage ou jardinage : perceuses, taille-haies …
  - les jouets électroniques …

- les déchets dangereux des ménages : Ce sont les déchets dangereux tels que les acides et bases, les peintures, les vernis, les teintures, les cartouches d'impression, les lampes halogène et néons, les radiographies médicales, les mastics, colles et résines, les produits phytosanitaires et de traitement du bois et des métaux, les diluants, détergents, les détachants ou solvants, graisses, huiles végétales, huiles de vidange, les hydrocarbures et les batteries

- Les textiles : Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison

- Le plâtre

- Les métaux

- Le bois (palettes, planches…)

- **Les déchets non collectés par le service public**
  Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public *(liste non exhaustive)* :
  - Les DASRI
  - Les médicaments non utilisés
  - Les cadavres d'animaux, carcasses, os
  - Les pièces automobiles et véhicules hors d'usage
  - Les pneumatiques usagés
  - Les bouteilles de gaz
  - Amiante
  - Déchets radioactifs
  - Extincteurs
  - …

1.2.3 Déchets non ménagers ou déchets assimilés des professionnels

Les déchets assimilés sont des déchets dont le détenteur ou le producteur n'est pas un ménage, mais qui au vu de leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.
Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations… déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 2000 litres par semaine pour les ordures ménagères résiduelles.
Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées à l'article 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Rappel de la règlementation pour les déchets des professionnels non pris en charge par le service public:

- Conformément à la loi Grenelle 2 codifiée à l'article L-541-21-1 du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté du 12 juillet 2011, les producteurs de biodéchets et d'huiles sont tenus de trier et de traiter ces derniers si les seuils suivant sont dépassés : 10 tonnes de biodéchets/ 60 litres d'huiles par an.

- Conformément au décret n° 2016-288 les entreprises produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine ont l'obligation de trier leurs déchets en 5 flux (papier/carton, métal, plastique, verre, bois.)

Article 2 : Organisation de la collecte

2.1 Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (bacs ou sacs selon les secteurs).

Les bacs doivent être déposés aux endroits usuels sur le domaine public, vers la voie, de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Les points de regroupement ont été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte portera une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.
En cas de problème constaté par les agents durant la collecte la CAVBS pourra contacter l'usager concerné par téléphone ou par courrier lui signifiant les difficultés rencontrées par le personnel.
L'usager devra tenir compte des observations qui lui auront été faites et mettre en place les solutions demandées par la CAVBS.

2.1.2 Voie en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. (Annexe 1)

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs ou des sacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la CAVBS.

2.1.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La CAVBS peut assurer à titre dérogatoire et exceptionnel l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse. (Annexe 2)

Ces modalités peuvent être appliquées si aucune autre solution n'existe.

2.1.4 Travaux sur la voirie

En cas de travaux ne permettant pas un accès sécurisé du camion de collecte les bacs à collecter devront être regroupés au bout de la rue ou à un endroit défini par la CAVBS.

2.2 Le service de collecte des déchets

Cet article est applicable aux déchets ménagers ainsi qu'aux déchets assimilés définis à l'article 1.2.3 dans la limite de production de 2000 litres par semaine pour les ordures ménagères résiduelles.

2.2.1 Champ de collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant est affecté à un usager ou un groupe d'usagers identifiés, et pour lequel un point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.
Cette collecte inclut la collecte en points de regroupements. Dans ce cas de figure, un emplacement dédié à la collecte des déchets est équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers identifiés.

Les déchets collectés en porte à porte sont :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les déchets recyclables

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire.
La collecte sélective s'effectue soit en porte à porte soit en points d'apport volontaire selon les communes. L'usager peut s'informer du mode de collecte de ses déchets sur le site de l'agglomération à l'adresse suivante :
https://www.agglo-villefranche.fr/

2.2.2 Modalités de collecte en porte à porte

2.2.2.1 Consignes de tri

Bacs jaunes (ou sacs jaunes selon les secteurs)	Bacs marron (ou sacs selon les secteurs)
• Emballages cartonnés et briques alimentaires • Bouteilles et flacons plastiques • Emballages métalliques (canettes, boites…) • Papiers (journaux, catalogues…)	• Les restes de repas • Les emballages non recyclables (pots de yaourts, barquettes plastiques, film plastique…) • Les produits d'hygiène (couches, mouchoirs en papier,…) • Vaisselles cassées • Bois, liège

L’usager peut aussi s’informer des consignes de tri sur le site de l’agglomération à l’adresse suivante :
https://www.agglo-villefranche.fr/

Il est interdit de déposer les ordures ménagères résiduelles (bac marron) dans le bac jaune.

2.2.2.2 Fréquence de collecte

Selon les secteurs, la collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée 1 à 3 fois par semaine.

La collecte des déchets recyclables est réalisée 1 fois par semaine ou une fois tous les 15 jours selon les secteurs.

En cas de jour férié tombant un jour de collecte l’usager devra se reporter au calendrier de collecte de sa commune via le site internet de l’agglomération.

L'information du public est assurée par la CAVBS.

2.2.2.3 Modalités de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie.

Les ordures ménagères résiduelles définis à l’article 1.2.1.1 doivent être pré-conditionnées dans des **sacs hermétiquement fermés** avant d'être mises dans le bac roulant.

Tout objet coupant ou piquant (verre brisé, couteau,..) sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

Les déchets d’emballages légers + papiers définis à l’article 1.2.1.2 doivent être déposés en vrac, aplatis, non imbriqués et vidés de leur contenu dans le bac ou les sacs selon le secteur concerné.

2.2.2.4 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d’objets de toute nature présentés dans le cadre de l’enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.
Le non-respect de cette interdiction entrainera une contravention (R 610-5 du code pénal).

2.2.3 Champ de collecte en point d’apport volontaire

La collecte en borne d’apport volontaire est un mode d’organisation de la collecte dans lequel un contenant est mis librement à la disposition du public.

Les déchets collectés en apport volontaire sont :

- Les déchets recyclables (hors verre)
- Le verre

2.2.3.1 Consigne de tri

Le verre est collecté en apport volontaire sur l'ensemble du territoire. Il est interdit de mélanger le verre aux ordures ménagères résiduelles et aux déchets recyclables.

Les emballages et les papiers définis à l'article 1.2.1.2 sont collectés dans des points d'apport volontaire distincts (colonne bleu pour le papier et colonne jaune pour les emballages ménagers). L'usager peut s'informer sur les consignes de tri sur le site de l'agglomération.

Les adresses d'implantation de ces points d'apport volontaire peuvent être communiquées par la CAVBS et sont consultables sur son site Internet.

2.2.4 Modalité de la collecte en point d'apport volontaire

Le verre, les emballages et le papier doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées. Ils sont exclusivement réservés à cet usage, aucun autre déchet ne doit y être déposé.

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidé, sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Tout dépôt de déchets, au pied des bornes d'apport volontaire est interdit.

2.2.5 Collectes spécifiques

2.2.5.1 Collecte des encombrants

Des collectes spéciales, itinérantes, sont organisées par la CAVBS pour les encombrants et les D3E volumineux.

Les encombrants (définition article 1.2.2) sont collectés en porte à porte seulement sur différents points de Villefranche, Belleroche, la Claire et Limas, les modalités de collecte sont à consulter sur le site de l'agglomération à l'adresse suivante : https://www.agglo-villefranche.fr/

Ne sont pas considérés comme encombrants, notamment, les déchets suivants : cartons, déchets verts, gravats, WC et lavabo en céramique, produits dangereux, pneus.

Article 3 : Attribution et utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dotent les usagers. Aucun autre contenant ne sera collecté.

3.2 Règles d'attribution

Des bacs sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation en fonction du nombre de personnes dans le foyer et de la fréquence de collecte de la zone dans laquelle il se trouve. L'attribution est individuelle ou collective selon le type d'aménagement.
Les bacs doivent être demandés à la mairie ou à l'agglomération selon le lieu de résidence
Les demandes de sacs jaunes se font auprès des mairies ou de la CAVBS **sur présentation d'un justificatif de domicile.**

3.3 Présentation des bacs à la collecte

Les récipients autorisés sont apportés au point de collecte par les usagers sur le domaine public.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les sacs déposés à côté des bacs ne seront pas ramassés. Les bacs présentés devront être au minimum à moitié remplis sinon ils ne seront pas collectés.

Les bacs roulants devront être installés en bordure de trottoir, poignées tournées vers la chaussée, devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation. S'ils sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

Les bacs doivent être présentés à la collecte avant 5h00 le jour de la collecte et au plus tôt la veille, après 19h00. Ils seront rentrés dès le passage du camion de collecte et ne devront en aucun cas rester sortis en dehors des horaires autorisés. En cas de modification des horaires de collecte, l'information sera transmise par la CAVBS.
Le stationnement permanent des bacs sur le domaine public est interdit. Le non-respect des heures de présentation des déchets à la collecte constitue une infraction.

3.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte se réservent le droit de vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.
Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées (2.2.2.1) par la CAVBS les déchets ne seront pas collectés. Un message « erreur de tri » sera collé sur le bac.

L'usager pourra contacter par téléphone ou via le site internet la CAVBS pour obtenir des informations complémentaires.
L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte ou les apporter en déchèterie s'ils sont acceptés. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

A titre provisoire et exceptionnel, la CAVBS se réserve le droit d'assurer l'élimination des déchets non conformes aux frais du contrevenant.

3.5 Bon usage des bacs

3.5.1 Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, **mais la CAVBS en reste propriétaire**. **Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles et doivent rester sur place**. Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

3.5.2 Entretien, réparation

L'entretien régulier des récipients de collecte, **nettoyage, désinfection**, est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'usager ou sur signalement du personnel de collecte.

Les bacs sont la propriété de la CAVBS, ils sont identifiés avec un numéro gravé et un autocollant. En aucun cas ils ne doivent être personnalisés par l'utilisateur.

3.5.3 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CAVBS à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants à l'article 1.2.1.

Il est interdit de déposer dans les récipients des déchets liquides, des cendres et autres résidus d'incinération ainsi que tout autre déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

3.6 Modalités de changement des bacs

3.6.1 Echange, vol, incendies

En cas de constatation de débordements chroniques, la CAVBS procèdera à l'augmentation de la capacité de stockage. Le changement de capacité pourra intervenir en fonction de l'évolution du service et sous réserve du respect du présent règlement

En cas de vol, d'incendie ou de détérioration le jour de collecte aux horaires inscrits à l'article 3.3,, et sur présentation de copie de la plainte pour vol déposée auprès des services de police ou de gendarmerie, le bac pourra être remplacé gratuitement par la CAVBS.

Si le vol, l'incendie ou la détérioration intervient en dehors des jours de collecte, le bac sera facturé au tarif en vigueur du marché d'acquisition des bacs de la CAVBS, majoré de 10% de frais de gestion.

Article 4 : Apport en déchèterie

Une déchèterie est à disposition des habitants de la CAVBS, à l'exception des habitants de Ville-sur-Jarnioux et Jassans. La déchèterie se situe au lieu-dit l'Avé Maria à Arnas.

La déchèterie accepte les déchets suivants :
- les déchets verts,
- les déchets diffus spécifiques
- les déchets d'équipements électriques et électroniques
- les déchets textiles
- les gravats
- la ferraille
- le bois
- les encombrants
- les cartons
- le plâtre

L'accès à la déchèterie est autorisé aux horaires suivants :

Du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h.
Le dimanche de 9h à 12h.

Dernier accès autorisé : 10 minutes avant la fermeture. En dessous de ce délai l'agent est en droit de refuser l'entrée aux usagers.

L'accès est autorisé aux particuliers de la collectivité, sur présentation d'un badge d'accès.
Un accès payant est autorisé pour les professionnels **uniquement pour l'apport de cartons**.

Les usagers devront se conformer au règlement intérieur de la déchèterie de la CAVBS.

Article 5 : Financement du service

5.1 TEOM

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 et 1.2.2 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe le taux.

Article 6 : Sanctions

6.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis d'une amende.
En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

La CAVBS se réserve le droit de suspendre la collecte auprès des usagers qui ne se conformeraient pas au présent règlement après mise en demeure.

6.2 Dépôts sauvages

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser dans un lieu public ou privé, des ordures, des déchets, des matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé constitue une infraction de seconde classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe (article 131-13 du code pénal).

Article 7 : Conditions d’exécution

7.1 Application

Le présent règlement de collecte fait l’objet d’une transmission au Maire de chacune des communes membres de la CAVBS. Il appartient à celui-ci, en vertu de son pouvoir de police, de le mettre en application par arrêté municipal.

7.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CAVBS et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

7.3 Exécution

Monsieur le Président de la CAVBS, Madame, Monsieur le Maire de chacune des communes membres sont chargés de l’application du présent règlement.

Fait à
Le

Le Maire

Annexe 1

Les quatre types d'aires de retournement autorisées

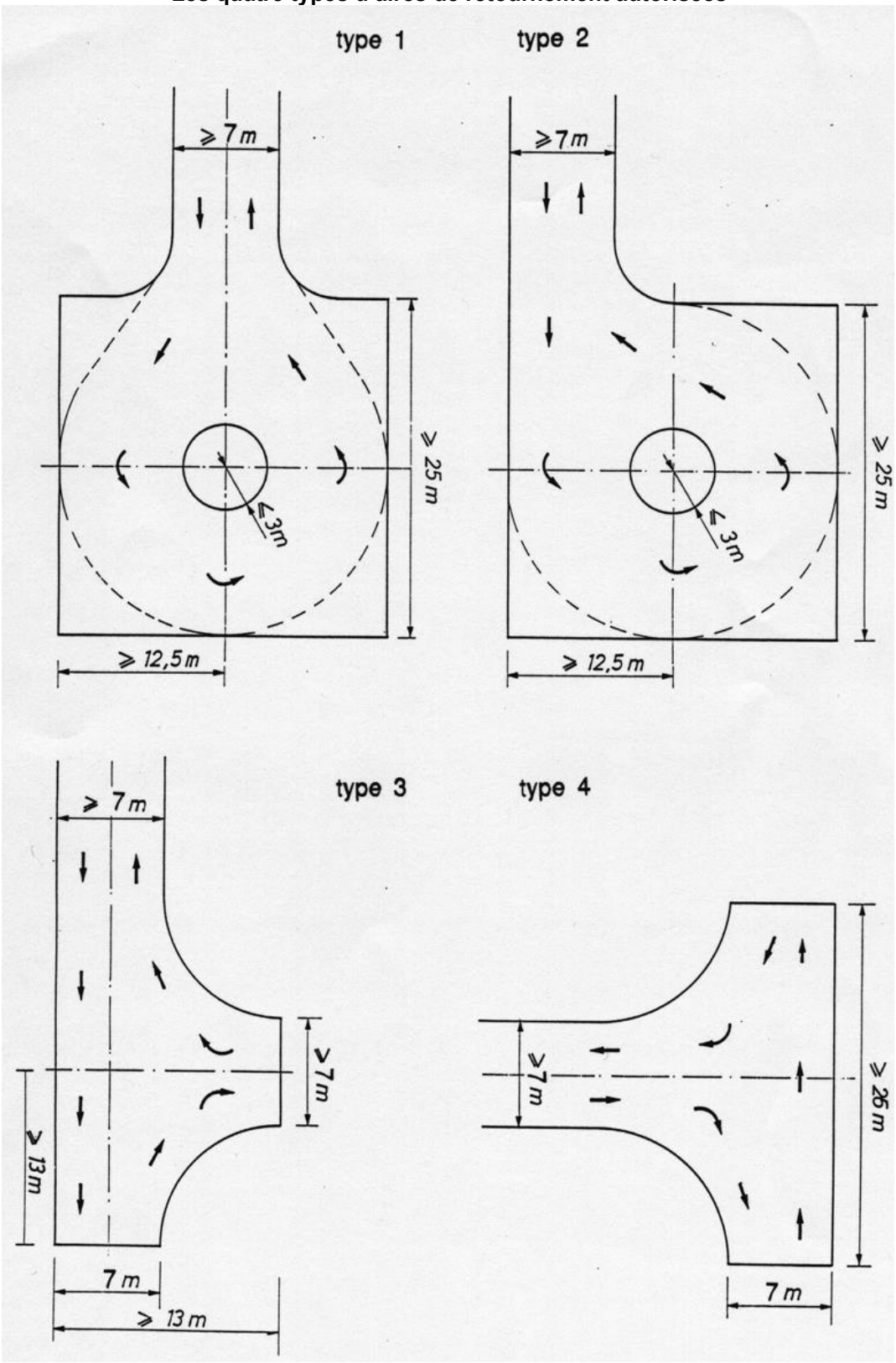

(cotes minimales hors obstacles)

Annexe 2

Convention d'enlèvement des ordures ménagères ou des déchets recyclables sur le domaine privé

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône
Adresse : 115 rue Paul Bert, 69400 VILLEFRANCHE
représentée par
et
…
Adresse :

Elle concerne des opérations répétitives de collecte des ordures ménagères ou de déchets recyclables.
La nature des opérations est …

Le propriétaire des lieux permet au service de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône effectuant la collecte, de pénétrer sur le site privé mentionné ci-dessus.

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature et sera actualisée en cas de modification significative dans l'un, quelconque, de ses éléments constitutifs.

La structure de la chaussée devra être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de xxx tonnes (maximum) par essieu.

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature et sera actualisée en cas de modification significative par l'une ou l'autre des parties, ou quelconque de ses éléments constitutifs.

Sous réserve d'une structure de chaussée conforme, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône s'engage à remettre en état à ses frais et à l'identique, les dégradations éventuelles des aménagements de voirie résultant des opérations de collecte.

Date de signature de la convention :

Pour la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

Pour le Propriétaire